

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 014/2023

Arrêté réglementant à titre permanent le stationnement et la circulation Parking du poste de Police Municipale – 26 rue Robert Schuman

Le Maire de la Ville d'Arnouville,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 3^{ème} partie – interdictions et régimes de priorité, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 ;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune d'Arnouville en date du 22 mars 1983,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et le stationnement au parking de l'Hôtel de Ville situé 26 **rue Robert Schuman** dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des usagers et des installations,

ARRÊTE

Article 1 : : Le parking du poste de Police Municipale au 26 rue Robert Schuman est ouvert au public :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 sauf jours fériés
- Le samedi de 8h30 à 13h30 sauf jours fériés

En dehors de ces jours et horaires, le stationnement et la circulation y sont interdits sauf véhicules municipaux, véhicules autorisés, services de secours et de police.

En dehors de ces jours et horaires tout véhicule non-autorisé stationné sur le parking sera enlevé et mis en fourrière aux frais et torts du contrevenant.

Article 2 : La durée de stationnement est limitée à 30 minutes.

Article 3 : Afin de permettre le contrôle de la limitation de la durée de stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque européen) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503.

Ce disque doit être apposé en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée.



Un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes, dépassées, non visibles ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, sera considéré comme un défaut de disque.

Il en sera de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les points de stationnement successifs et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif, de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Tout dépassement entraînera une amende de 2^{ème} classe ou un enlèvement du véhicule.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arnouville.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis après accomplissement des formalités de publicité pour information et exécution à :

- ✓ La Commissaire, cheffe de la circonscription de sécurité urbaine de Gonesse,
- ✓ Le Centre de Secours Principal de Villiers-le-Bel,
- ✓ Le Chef de la Police Municipale de la commune d'Arnouville,
- ✓ La Directrice Générale des Services de la commune d'Arnouville,
- ✓ Le Directeur des Services Techniques de la commune d'Arnouville,
- ✓ Tous autres agents assermentés.

Fait à Arnouville,
Le 7 mars 2023

Mathieu DOMAN
Adjoint au Maire
Délégué aux travaux et à l'entretien des
bâtiments, de la voirie et des espaces verts



*Arrêté certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
Des articles L.2131-1 et L.2131-2
Du Code Général des Collectivités Territoriales*

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.